

Montauban, le 13 janvier 2023

**Pôle Carrières – Conseil statutaire  
Gestion des Instances**[service.carrieres@cdg82.fr](mailto:service.carrieres@cdg82.fr)

Nos réf. : C.03/23

Objet : revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2023**Le Président****A****Mesdames et Messieurs les Maires du département  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI**

Cher(e) collègue,

A compter du 1er janvier 2023, l'indice minimum de traitement\* des agents publics est relevé afin de tenir compte de la revalorisation du SMIC sans modification des grilles indiciaires.

Pour les agents percevant un traitement inférieur à l'indice Majoré 353, des arrêtés pour les fonctionnaires doivent être pris pour augmenter l'indice de rémunération à concurrence de 353.

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les arrêtés de revalorisation indiciaire au 1er janvier 2023 des agents concernés dans votre collectivité.

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner, (de préférence par mël à [service.carrieres@cdg82.fr](mailto:service.carrieres@cdg82.fr)), une copie signée et notifiée des arrêtés (non transmissibles au contrôle de légalité et portant déjà le visa du Centre).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Cher(e) collègue, l'expression de ma parfaite considération.

\*décret n°2022-1615 du 22 décembre 2022 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique



LE PRESIDENT,

Jean Luc DEPRINCE.